

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.050 du 7 mars 2016

A. 214.686/XIII-7213

En cause : **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 accordant à la S.A. BASE COMPANY un permis d'urbanisme relatif à l'installation d'une station de radio télécommunication" sur un bien sis route de la Basse-Sambre à Charleroi, cadastré 2^{ème} division, section A, proximité n° 1138d2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un magistrat et fixant celle-ci à l'audience du 25 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 13 novembre 2013, la société BASE COMPANY introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de mobilphonie, comprenant principalement 3 antennes EGSM et 2 faisceaux hertziens, sur un poteau d'éclairage (Lightpole Met n° E005X212) sis à Charleroi, route de la Basse-Sambre (N90).

Parmi les documents joints à la demande de permis figurent deux avis, rédigés respectivement les 29 novembre et 11 décembre 2013, par l'institut scientifique de service public (ISSeP), "relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires". Ces deux rapports, l'un portant sur les antennes EGSM et l'autre concernant les faisceaux hertziens, aboutissent à la conclusion suivante :

" Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires".

Au plan de secteur de Charleroi, ce bien est situé en zone d'aménagement communal concerté (ZACC), à proximité immédiate d'une zone d'habitat.

2. Par un courrier du 23 janvier 2014, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que son dossier est complet et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Le 31 janvier 2014, BELGOCONTROL émet un avis favorable conditionnel.

4. Le 3 février 2014, la direction de l'aéroport de Charleroi du département de l'exploitation du transport du service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis favorable.

5. Du 17 février au 3 mars 2014, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci n'a suscité le dépôt d'aucune réclamation.

6. Le 18 février 2014, la direction des routes de Charleroi émet un avis favorable conditionnel.

7. Le 17 mars, le service urbanisme de la ville de Charleroi remet un avis défavorable sur le projet.

8. En sa séance du 1^{er} avril 2014, le collège communal de la ville de Charleroi émet un avis défavorable.

9. Le 6 mai 2014, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

10. Par un courrier du 4 juin 2014, réceptionné le 6 juin 2014, la ville de Charleroi forme, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon.

11. En sa séance du 8 juillet 2014, la commission d'avis sur les recours donne un avis favorable à la délivrance du permis.

12. Par un courrier du 9 octobre 2014, réceptionné le lendemain, la demanderesse de permis adresse un rappel au Ministre.

13. Par un arrêté du 6 novembre 2014, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est libellé de la manière suivante :

" [...]

Considérant que la demande de permis porte sur l'installation d'une station de radio télécommunication sur un pylône d'éclairage (Code site : HT1645D) pour le réseau GSM BASE;

Considérant que les infrastructures et travaux projetés sont les suivants :

- démontage de poteau d'éclairage existant et pose d'une dalle de béton 300 x 330 cm;
- remplacement du poteau d'éclairage par un nouveau porteur d'antennes du type «lightpole»;

- installation de 3 nouvelles antennes dualband EGSM/UMTS2100 BASE;
- installation de 2 nouveaux faisceaux hertziens ø 30 cm BASE;
- installation d'une baie BS8900 UMTS BASE et d'une baie PC 8910 BASE;
- installation d'une baie RBS 2106 ZGSM BASE et d'une baie RBS 2106 Extension;
- installation de câbles et chemins de câble;
- coffret électrique BASE + prise de secours;
- compteur électrique sur poteau;

Considérant que le placement d'installations d'une station relais de téléphonie mobile entre dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, 2° du Code, relatif aux actes et travaux d'utilité publique, en vertu de l'article 274bis, 1°, b;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant, sur le plan environnemental, qu'au regard de la notice et de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet, au vu des travaux requis, de sa situation et des nuisances qu'il est de nature à générer, n'est pas de nature à requérir la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone d'aménagement communal concerté; que cette zone n'est pas encore mise en œuvre; qu'un rapport urbanistique et environnemental n'a pas encore été élaboré;

Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité en vertu des articles 4 (vu la sensibilité de la matière et par souci de transparence vis-à-vis du public) et 127, § 3 (projet non conforme à la destination de la zone du plan de secteur) du Code;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 17 février 2014 au 3 mars 2014; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation;

Considérant que l'avis du collège communal a été sollicité en date du 23 janvier 2014 et transmis en date du 10 avril 2014; que son avis est défavorable; qu'il peut être synthétisé comme suit :

- bien que le lightpole soit prévu à l'endroit d'un poteau électrique existant et prévu dans l'alignement des poteaux d'éclairage de la chaussée, sa hauteur totale de 25 mètres mesurée à partir du niveau fini du socle en fait un élément hors norme par rapport aux poteaux d'éclairage dont la hauteur [est] de 11 mètres à la base de la partie courbée et de ± 12,5 mètres au point le plus élevé;
- avec un diamètre variant de 40 cm à 60 cm, l'impact visuel n'est pas négligeable et celui-ci ne respecte pas les lignes de force du paysage;
- cette situation est parfaitement illustrée par le photomontage joint à la demande et le projet ne contribue en rien à structurer ou recomposer les lignes de force du paysage;
- le bien fait l'objet d'efforts d'aménagement tant au niveau de Ville 2 que de la N90 et il n'est dès lors pas opportun d'encourager une telle implantation technique;

[...]

Considérant que le fonctionnaire délégué a octroyé le permis d'urbanisme sous conditions; que cette décision peut être synthétisé[e] comme suit :

1. les installations revêtent un caractère d'intérêt public visant à assurer les liaisons au niveau des communications;

2. l'impact paysager ne sera que très peu modifié en ce que le mât s'apparente à un poteau d'éclairage et que des luminaires seront à cet effet placés sur son fût;
3. 3 antennes dualband EGSM/UMTS2100 et 2 nouveaux FH Ø 30 cm seront installés sur ce poteau;
4. les équipements techniques au sol seront situés sur une dalle de béton construite au pied dudit mât;
5. l'alignement du poteau respectera ceux déjà existants sur la chaussée et le projet ne met pas en péril la destination principale de la zone;
6. le paysage hétéroclite est parasité par de nombreux poteaux d'éclairages tant sur le domaine public que sur le parking de «Ville 2» et le présent projet est situé hors du cadre de vue du projet destiné à créer un effet de porte au niveau du carrefour de la route de la Basse-Sambre et de la rue de la Samaritaine;
7. un permis a été octroyé sur la pose de 32 éléments architecturaux de ton gris clair côté de l'entrée de la ville et de ton gris foncé côté sortie. Les éléments ont une hauteur variant de 6 m et 12 m avec une exception à 16 m laquelle mentionne «Charleroi» en toute lettre; que ces éléments sont posés au-dessus de la trémie de la Samaritaine;
8. au vu de la hauteur et du diamètre du lightpole, de la distance d'environ 200 m qui sépare le lightpole et la trémie, du relief du site et des éléments en présence, le lightpole n'entre dès lors pas en conflit avec les 32 sculptures qui seront installées au droit de la trémie de la Samaritaine et ne nuira pas à leur perception;
9. le projet respecte les lignes de force du paysage et répond dès lors favorablement au prescrit de l'article 127, § 3, précité;
10. le site d'implantation respecte les orientations du SDER et notamment les principes de concentration et d'intégration ainsi que le respect des espaces ouverts;

Considérant que le fonctionnaire délégué a répondu aux remarques faisant l'objet de l'avis défavorable du collège communal dans les points 6 à 10 ci-dessus;

Considérant que dans son recours, le collège communal invoque les arguments suivants :

- le collège maintient sa position prise en séance du 1^{er} avril 2014, à savoir : l'impact visuel de l'installation projetée n'est pas négligeable et celui-ci ne respecte pas les lignes de force du paysage. Il n'est pas opportun d'encourager une telle implantation technique hors norme qui contrarie les efforts d'aménagement tant au niveau de Ville 2 que de la N90;

Considérant qu'en application de l'article 127, § 3, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peut accorder un permis en s'écartant d'un plan de secteur pour autant que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement et pour autant que le projet soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage;

Considérant qu'à ce propos, il importe de rappeler que la possibilité de déroger ou de s'écarter du plan de secteur n'est pas une prescription de ce plan; que ce mécanisme, de stricte application, ne confère aucunement un droit acquis au demandeur de permis mais, au contraire, exprime une potentialité soumise à l'appréciation objective de l'autorité compétente dont elle doit user avec parcimonie et sans subir le poids du fait accompli. Ainsi, il faut, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, non seulement examiner si le projet «soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage», mais également apprécier s'il est opportun d'user de ce mécanisme dans le cas d'espèce, eu égard aux particularités du projet et aux caractéristiques du site dans lequel il est censé s'implanter durablement. L'autorité doit d'abord chercher à appliquer le plan de secteur, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon

aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan dans le cas particulier où la dérogation est permise. Il faut, en outre, que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan, c'est-à-dire que ce dernier doit conserver, après l'octroi de la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application;

Considérant que les installations projetées constituent un élément d'un réseau de télécommunication qui constitue un maillage entre les divers équipements de façon à assurer une couverture la plus uniforme possible du territoire; que ce maillage n'est pas de nature à pouvoir se calquer sur le plan de secteur en tout lieu et des dérogations audit plan sont, par nature pour ce type de projet, inévitables; que ce réseau permet par ailleurs la mise en communication de milliers de personnes et contribue à l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident;

Considérant qu'il ressort des documents photographiques et des plans fournis avec le dossier que les installations projetées seront situées sur un pylône d'éclairage dans un alignement de poteaux d'éclairage existants;

Considérant que les lignes de force du paysage sont structurées par les infrastructures et éléments naturels suivants : la route principale (N90) à 2 voies de circulation avec une berme centrale, des voiries secondaires et de desserte menant au centre «Ville 2», des alignements de poteaux d'éclairage le long de la nationale (de part et d'autre de la route), des bouquets d'arbres hautes et moyennes tiges longeant ladite nationale et situés en fond de parcelle des riverains voisins du projet concerné,...;

Considérant que le projet s'insère dans l'alignement de poteaux d'éclairage existants, à la place d'un poteau électrique existant au bord de la route de la Basse-Sambre (N90);

Considérant que les lignes de force du paysage de la zone concernée (paysage bâti hétéroclite) sont déjà structurées par les nombreux poteaux d'éclairage existants des axes routiers à grand trafic (N90) et ceux présents auprès de l'imposante surface commerciale de Ville 2 (avec parking);

Considérant que le projet peut dès lors prétendre respecter les lignes de force du paysage au vu des éléments précités;

Considérant que le fonctionnaire délégué signale notamment dans son permis que 32 éléments architecturaux de ton gris clair et gris foncé seront disposés côté entrée de ville et côté sortie de ville; que ces éléments ont une hauteur variant entre 6 m et 12 m, avec une exception à 16 m qui concerne la mention «Charleroi» en toute lettre; que ces éléments sont disposés par ailleurs au-dessus de la trémie de la Samaritaine;

Considérant qu'au vu de la hauteur et du diamètre du lightpole, de la distance d'environ 200 m qui sépare ledit lightpole et la trémie, du relief du site et des éléments en présence, le lightpole ne peut dès lors pas prétendre entrer en conflit avec les 32 sculptures qui seront installées au droit de la trémie de la Samaritaine et ne nuira donc pas à leur perception;

Considérant que le site choisi respecte les orientations tracées dans le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, et particulièrement :

- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylône d'éclairage);

- le principe de concentration : concentration des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants;
- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégrés au site bâti;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elles doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le Ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les Gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos de ce type d'installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'il importe dès lors de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public en tenant compte d'un service de qualité; qu'eu égard à cet objectif :

1° il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2° et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

«Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m² par antenne. [...]

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne»;

Considérant qu'aux yeux du législateur, l'article 4 du décret du 3 avril 2009 permet de garantir une immission moyenne cumulée admissible ou, au moins, faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP (International Commission on Non Ionising Radio Protection);

Considérant qu'il ressort des rapports établis par l'ISSeP sur le projet objet de la demande de permis que la norme d'immission qui y est fixée n'est pas dépassée et qu'il en découle que l'immission moyenne cumulée ne dépasse pas le maximum admissible ou, au moins, est faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP; que dès lors, il n'est pas utile de procéder à une analyse plus concrète des champs rayonnés par l'ensemble des antennes;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de cette notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet, au vu des travaux requis (installation d'une station radio de télécommunication GSM), de sa finalité (desservir la zone pour le réseau GSM BASE), de sa situation (en zone d'aménagement communal concerté) et de la nature et de l'ampleur des nuisances susceptibles d'être générées (norme d'immission respectée selon le rapport de l'ISSeP), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant qu'au vu des conclusions des rapports n° 4883/2013 et 4709/2013 de l'ISSeP, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 est respectée;

Considérant qu'il ressort donc des études de l'ISSeP que l'ensemble des équipements de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; qu'il y a lieu de rejeter le recours du collège communal de Charleroi;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le recours introduit par le collège communal de Charleroi est rejeté.

Le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. BASE COMPANY (site référencé HT1645D) est octroyé moyennant le respect des conditions suivantes :

- conditions émises par le S.P.W. - DGO1 - direction des routes (annexes 2);
- conditions émises par BELGOCONTROL (annexe 3);
- exécuter les travaux conformément aux plans n° HT1645D;
- autoriser l'accès à son infrastructure portante à un opérateur tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 127, § 3, du CWATUPE, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la prise avec soin des décisions de l'administration";

qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas répondu adéquatement à l'avis défavorable qu'elle avait émis au cours de la procédure d'instruction de la demande à propos de l'impact esthétique du projet litigieux; qu'elle indique à cet égard que celui-ci sera, "par sa forme et sa taille (25 mètres), équivalent à deux poteaux d'éclairage (12 mètres 50) superposés"; que, si elle convient que "l'acte attaqué reprend quelques éléments concrets propres au site concerné", elle estime néanmoins que "la position de la partie adverse n'en est pas moins entachée d'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant qu'en réplique, la requérante insiste sur le fait que, en application de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), il appartenait à l'auteur de l'acte entrepris "de rapporter de manière concrète que le pylône autorisé structure ou recompose les lignes de force du paysage"; que, dans son dernier mémoire, elle répète son argumentation;

Considérant, sur le premier moyen, que, de façon générale, un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que, de la même manière, quand bien même l'autorité communale aurait émis un avis défavorable, l'autorité délivrante, qui n'est pas liée par cet avis, peut s'en écarter pour autant qu'elle adopte une motivation adéquate en droit et en fait; que l'obligation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés; que, toutefois, l'autorité compétente n'a pas l'obligation de réfuter toutes les réclamations et tous les avis recueillis lorsque la lecture de l'acte concerné permet de savoir pourquoi ces réclamations et ces avis n'ont pas été retenus;

Considérant qu'en l'espèce, comme il résulte de la lecture de l'acte attaqué, ci-avant reproduit, son auteur a pris la peine de synthétiser - qui plus est, à deux reprises - l'opinion du collège communal de la ville de Charleroi, en particulier s'agissant de l'impact visuel du projet litigieux; que cette problématique a retenu toute l'attention de l'autorité délivrante puisqu'elle a non seulement reproduit l'opinion du fonctionnaire délégué sur le sujet mais a également répondu aux objections formulées par le collège communal par les motifs propres suivants :

" Considérant qu'il ressort des documents photographiques et des plans fournis avec le dossier que les installations projetées seront situées sur un pylône d'éclairage dans un alignement de poteaux d'éclairage existants;

Considérant que les lignes de force du paysage sont structurées par les infrastructures et éléments naturels suivants : la route principale (N90) à 2 voies de circulation avec une berme centrale, des voiries secondaires et de desserte menant au centre «Ville 2», des alignements de poteaux d'éclairage le long de la nationale (de part et d'autre de la route), des bouquets d'arbres hautes et moyennes tiges longeant ladite nationale et situés en fond de parcelle des riverains voisins du projet concerné,...;

Considérant que le projet s'insère dans l'alignement de poteaux d'éclairage existants, à la place d'un poteau électrique existant au bord de la route de la Basse-Sambre (N90);

Considérant que les lignes de force du paysage de la zone concernée (paysage bâti hétéroclite) sont déjà structurées par les nombreux poteaux d'éclairage existants des axes routiers à grand trafic (N90) et ceux présents auprès de l'imposante surface commerciale de Ville 2 (avec parking);

Considérant que le projet peut dès lors prétendre respecter les lignes de force du paysage au vu des éléments précités;

Considérant que le fonctionnaire délégué signale notamment dans son permis que 32 éléments architecturaux de ton gris clair et gris foncé seront disposés côté entrée de ville et côté sortie de ville; que ces éléments ont une hauteur variant entre 6 m et 12 m, avec une exception à 16 m qui concerne la mention

«Charleroi» en toute lettre; que ces éléments sont disposés par ailleurs au-dessus de la trémie de la Samaritaine;

Considérant qu'au vu de la hauteur et du diamètre du lightpole, de la distance d'environ 200 m qui sépare ledit lightpole et la trémie, du relief du site et des éléments en présence, le lightpole ne peut dès lors pas prétendre entrer en conflit avec les 32 sculptures qui seront installées au droit de la trémie de la Samaritaine et ne nuira donc pas à leur perception";

Considérant que ces motifs, à propos desquels aucune erreur de fait n'est établie, permettent tout à fait à la partie requérante de comprendre pourquoi l'autorité n'a pas suivi son opinion; que, pour le surplus, l'appréciation posée, en ce compris celle aboutissant à la conclusion que le projet respecte les lignes de force du paysage, relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration; qu'à cet égard, le Conseil d'Etat ne peut censurer la qualité d'une appréciation discrétionnaire de l'administration que s'il constate que celle-ci a commis une erreur manifeste; qu'en toute hypothèse, la divergence d'appréciation persistante entre une instance consultée et l'auteur de l'acte attaqué ne suffit pas à établir pareille erreur; que, par ailleurs, les éléments fournis par la requérante ne permettent nullement de conclure que l'appréciation portée par l'auteur de l'acte attaqué quant à l'impact visuel du projet litigieux est une appréciation qu'aucune autre administration n'aurait pu émettre;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la méconnaissance des articles D.66 à D.68 du Code de l'environnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'examen sérieux du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elle reproche à la demanderesse de permis d'avoir déterminé l'emplacement du projet litigieux sur la base de considérations économiques alors qu'elle "n'a pas à supporter que le projet concerné enlaidisse la principale voie d'accès à son centre-ville au motif qu'une installation esthétiquement plus appropriée aurait été «trop coûteuse» pour le bénéficiaire du permis";

Considérant qu'en réplique, la requérante n'aperçoit pas en quoi sa critique ne serait pas admissible du seul fait qu'elle n'a pas, au cours de l'instruction de la demande, soulevé l'insuffisance de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elle soutient également que "la solution de substitution rejetée par la S.A. BASE au motif qu'elle serait trop onéreuse s'avère en réalité la seule solution de nature à répondre aux critiques qui avaient été émises par la ville de

Charleroi sur le manque d'intégration du pylône"; que, dans son dernier mémoire, elle répète son argumentation;

Considérant, sur le second moyen, qu'il ressort de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que la demanderesse de permis a procédé à la recherche de plusieurs solutions de substitution; que, parmi les huit alternatives examinées, la possibilité d'établir le projet litigieux sur le parking "Ville 2" n'a pas été retenue au motif que le bail envisagé était "très long et très cher";

Considérant que pour choisir concrètement entre deux localisations alternatives admissibles au plan environnemental, le Code de l'environnement n'interdit pas de prendre en compte un critère économique; qu'au reste, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP vise parmi les besoins que les autorités publiques doivent rencontrer de manière durable les besoins économiques;

Considérant, ainsi, qu'aucune des dispositions dont la violation est alléguée par la requérante n'impose au demandeur de permis de retenir la solution qui est, pour lui, la plus onéreuse, étant entendu que l'autorité délivrante demeure en mesure de refuser la proposition de localisation retenue par le demandeur, notamment pour des motifs urbanistiques et environnementaux; que le choix de localisation ressortit au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'auteur de l'acte attaqué; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant, par ailleurs, que rien ne requérait que l'autorité compétente s'explique spécifiquement sur l'opportunité de l'alternative jugée très chère par la demanderesse de permis puisque, d'une part, il a considéré que l'impact visuel du projet qui lui était soumis était acceptable et que, d'autre part, la requérante n'avait pas insisté spécifiquement sur l'existence d'une solution de substitution préférable dans les opinions qu'elle a exprimées au cours de l'instruction de la demande de permis, alors qu'elle avait connaissance de l'alternative analysée mais écartée par le demandeur de permis;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.